

REÇU LE  
27 NOV. 2018



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

SERVICE JURIDIQUE DE LA FISCALITÉ

Sous-direction du contentieux des impôts des particuliers JF-1

Bureau JF-1A

Contentieux et recours gracieux relatifs aux impôts directs des particuliers,  
produits divers et amendes

86-92 allée de Bercy - Télédéc 913  
75574 PARIS cedex 12

n° 2018/DO/JF1A/9225

Affaire suivie par

Paris, le 22 NOV. 2018

LR-AR

Monsieur le Président,

Par lettre du 14 mai 2018, vous souhaitez connaître la position de la Direction générale des finances publiques sur le régime fiscal applicable à l'indemnité versée à un agent commercial, exerçant à titre individuel, par son mandant lors de la rupture de son contrat.

**Vous apportez les précisions suivantes.**

Selon la doctrine publiée par l'administration (BOI-BNC-BASE-20-20, § 570), l'indemnité de rupture de contrat perçue du mandant, par un agent commercial, exerçant à titre individuel, peut être imposée en tant que plus-value professionnelle à long terme à condition que le contrat ait été conclu depuis au moins deux ans.

Considérant alors la présomption de cession d'éléments incorporels de l'actif immobilisé comme rétablie, vous estimez que cette indemnité compensatrice devrait normalement bénéficier de l'exonération prévue à l'article 151 septies du code général des impôts (CGI), ces indemnités n'étant pas, par ailleurs, expressément citées parmi les cessions exclues du bénéfice de l'exonération.

Toutefois, vous évoquez un arrêt de la Cour administrative d'appel de Nantes du 3 mars 2016 (n° 14NT0257) qui précise que si l'indemnité perçue par l'agent commercial bénéficie, par tolérance, d'une taxation au taux réduit des plus-values professionnelles, elle demeure un revenu imposable qui l'exclut de fait du bénéfice du régime d'exonération précité.

**En conséquence, vous souhaitez connaître le traitement fiscal applicable à une telle indemnité et plus précisément son éligibilité au bénéfice de l'exonération prévue à l'article 151 septies du CGI.**

8 place du Colombier  
BP 40415  
35004 Rennes Cedex

**Votre demande appelle les éléments de réponse suivants.**

Selon l'article L. 134-1 du Code de commerce, un agent commercial est un prestataire de service indépendant engagé par une entreprise, un commerçant ou un autre agent commercial, dans le but de négocier et conclure des contrats de vente, d'achat, de location ou de prestations de services.

Dès lors qu'il agit comme mandataire au nom et pour le compte de son mandant, l'agent commercial n'est pas titulaire d'une clientèle qui lui est propre.

Cela étant, en application de l'article L. 134-12 du Code de commerce, en cas de cessation de ses relations avec son mandant, l'agent commercial a droit à une indemnité compensatrice en réparation du préjudice subi à cette occasion.

Cette indemnité a pour finalité de compenser la perte de toutes les rémunérations que l'agent aurait dû percevoir grâce à l'activité développée dans l'intérêt commun des parties pendant la durée de son contrat et qu'il subit en raison de la rupture de celui-ci.

Par conséquent, cette indemnisation ne constitue pas la contrepartie de la perte d'un élément de l'actif incorporel, mais répare le préjudice consécutif à la perte de son activité et donc de ses recettes professionnelles.

Sur le plan du droit, les sommes versées à ce titre constituent donc, en principe, des produits courants taxables dans la catégorie des bénéfices non commerciaux dans les conditions de droit commun.

Cela étant, dans le cadre d'un rescrit fiscal (n° 2006/26 du 28/03/2006) l'administration a admis que l'indemnité de résiliation perçue de son mandant à titre individuel par un agent commercial puisse être imposée sous certaine condition au taux réduit comme une plus-value professionnelle.

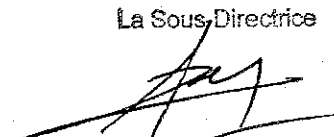
Ce dispositif de faveur, qui a pour effet d'atténuer l'imposition légalement due par les contribuables à raison de cette indemnité compensatrice, doit donc être interprété strictement.

En tout état de cause, comme le confirme d'ailleurs l'arrêt de la CAA de Nantes que vous citez, il constitue une mesure d'allègement de la taxation et non la conséquence d'une qualification du revenu perçu.

Dès lors, l'indemnité de rupture de contrat perçue du mandant, par un agent commercial, constitutive en droit d'un produit courant ne saurait être éligible au régime d'exonération des plus-values professionnelles prévue à l'article 151 septies du CGI.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

La Sous-Directrice



Catherine FENELON